

AFFAIRE No 23 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (ET DE SON SUPPLEANT) POUR SIEGER A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'URBANISME COMMERCIAL

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le Préfet Commissaire de la République vient de me faire connaître que le mandat des membres de la Commission Départementale d'Urbanisme Commercial s'est achevé le 22 mars 1986, et me demande de procéder au remplacement des représentants de la Ville de Saint-Denis au sein de cette Commission.

Je vous rappelle que cette Commission est composée de vingt membres :

- neuf élus locaux,
- neuf représentants des activités commerciales et artisanales,
- deux représentants des associations des consommateurs,

et que son mandat est fixé à trois ans.

Parmi les neuf élus locaux figure obligatoirement un représentant de la commune - chef-lieu.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs et Chers Collègues, de désigner à nouveau un représentant de la Mairie de Saint-Denis (ainsi que son suppléant) pour siéger à cette Commission.

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE DE L'AVIS DE LA COMMISSION.

Commission des Affaires Générales : Avis favorable.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 03 AVR. 1986

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et

libertés des Communes, des Départe-

ments et des Régions

La désignation du représentant de la Commune et de son suppléant pour siéger à la Commission Départementale d'Urbanisme Commercial a lieu par vote à bulletins secrets.

M. GERARD M. : Deux couples de candidats se présentent :

* Messieurs PERSONNE Serge et PAYET Paul

et

* Messieurs RAUX Jules et NATIVEL Mickaël.

M. GERARD G. : Est-ce qu'il faut mentionner un seul ou les deux noms ?

LE MAIRE : Les deux noms. Au cas contraire, le bulletin est considéré comme nul.

.../...

M. GERARD G. : S'il s'agit d'un vote par liste, il n'est pas utile de mettre les deux noms. C'est une question d'économie d'énergie -qui est dans la main-...

LE MAIRE : A votre gré, vous pouvez ne mentionner qu'un seul nom, le deuxième étant sous-entendu.

M. ANNETTE : Peut-on être élu sans avoir fait acte de candidature ?

LE MAIRE : Non, il faut être candidat.

Il est procédé au vote.

M. GERARD M. : 43 votants, dont :

- * 32 voix exprimées pour Messieurs PERSONNE Serge et PAYET Paul,
- * 4 voix exprimées pour Messieurs RAUX Jules et NATIVEL Mickaël,
- * 7 bulletins blancs ou nuls.

Messieurs PERSONNE Serge et PAYET Paul sont élus respectivement représentant et suppléant pour siéger à la Commission Départementale d'Urbanisme Commercial.

M. ANNETTE : Dans cette Commission, est-ce que les conseillers sont mandatés par le Conseil Municipal ou par le Maire, ou est-ce qu'ils ont entière liberté ?

LE MAIRE : Au sein de cette Commission, la Commune n'est que représentée.

M. ANNETTE : Est-ce que les représentants de la Commune exercent la politique de la Municipalité, ou ont-ils entière liberté pour agir ?

Est-ce que, par exemple, avant l'adoption d'un projet, il y a une discussion préalable à la Mairie pour déterminer une position municipale et que, en quelque sorte, les représentants de la Commune à la C.D.U.C. sont mandatés par ce bureau pour exposer cette position municipale ? Est-ce que les projets sont examinés préalablement par la Mairie pour que sa position soit connue ? Est-ce que les votes sont personnels, par exemple ?

LE MAIRE : Il s'agit de votes libres. Ils ne représentent pas spécialement le Conseil Municipal, mais plutôt la Commune de Saint-Denis.

M. ANNETTE : Est-ce que, par exemple, la Commission des Affaires Economiques ne pourrait pas se réunir pour étudier les dossiers avant le vote, et émettre une position municipale ?

LE MAIRE : Par la suite, le vote est secret. On ne sait donc jamais qui a voté pour quoi.

M. GERARD M. : C'est vrai. D'habitude, les représentants de la Commune en discutent préalablement avec le Maire.

LE MAIRE : Oui. Il n'en demeure pas moins que le vote reste secret. Jusqu'à présent, effectivement, j'ai été interrogé à propos desdits dossiers avant leur vote.